

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2021-27

Objet : Régie d'avance

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1

Il est établi une régie d'avances des menues dépenses auprès de la Direction des Finances à l'Intercom de la Vire au Noireau

Article 2

Cette régie est installée au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau sise au 20 rue d'Aignaux – Vire – 14500 Vire Normandie

Article 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie d'avances règle les dépenses suivantes :

- 60623 - Alimentation
- 60622 - Carburants (gazole, essence, autres produits)
- 60631 - Fournitures d'entretien
- 60636 - Vêtements de travail
- 6064 - Fournitures administratives : Fournitures et achats (hors investissement) sur Internet
- 61551 - Entretien matériel roulant
- 6182 - Documentations générales et techniques : Livres, abonnements, documentations, revues, journaux,
- 6257 - Réception : cadeaux, fleurs (Achats liés aux frais de réception et/ou de représentation)
- 6232 - Fêtes et cérémonies : fleurs pour cérémonie,
- 6261 - Frais d'affranchissement (colissimo, timbres postaux, fiscaux ...)
- 6251 - Voyages et déplacements (billet de trains, bus, chambre d'hôtel ...)
- 6355 - Taxes et impôts sur véhicules : Vignettes, cartes grises,

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire avec un seuil maximum de 200 € (deux cent euros) unitaire ;
- Chèques avec un seuil maximum de 500 € (cinq cent euros) unitaire ;
- Carte bancaire avec un seuil maximum de 500 € (cinq cent euros) unitaire ;



Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale du Calvados.

Article 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 € (mille cinq cent euros) maximum : chaque opération devra être justifiée par un document du fournisseur ou du prestataire de service, dûment acquitté lorsque le paiement aura été fait en espèces.

Article 9

Le régisseur dépose auprès du service finances de la collectivité la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité : elle peut être simplifiée : elle fera apparaître et permettra à tout moment de justifier :

- la situation de l'avance reçue,
- la nature des dépenses réalisées,
- le montant disponibles

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur est désigné par le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau sur avis conforme du comptable assignataire de la collectivité.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12

Il sera également créé l'arrêté de la régie d'avance ainsi que l'arrêté de nomination du régisseur, du sous régisseur et du mandataire.

Article 13

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le service de Gestion Comptable de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie

Le 25 Novembre 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER

